

Procès-verbal du Conseil Municipal du 23 03 2023

Convocation et affichage : le 16/03/2023	
Affichage Procès-verbal : le 27/03/2023	
Nombre de conseillers en exercice : 23	
Présents : 15	Votants : 19

L'an deux mille vingt-trois, le 23 mars à 20 h 00, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian PITARD, Maire.

Présents : Mmes et MM. PITARD Christian, BIZET Isabelle, GIRAUD Eric, DURAND Béatrice, FERRE Pascal, GOUPILLE Lionel, HEULET Christelle, TROADEC Patricia, MASCOT Manuela, CHAMBLIER Isabelle, AUGEREAU Cédric, RICHARD Mickaël, HERVIOT Yves, AUDFRAY Françoise, VAN CLEEMPUT DIET Aurélie.

Absents excusés : Mme BACH Nicole a donné pouvoir à M. RICHARD Mickaël, M. ROY Christophe a donné pouvoir à Mme MASCOT Manuela, Mme LESAINTE Catherine a donné pouvoir à M. GOUPILLE Lionel, M. GUILLEMET Christophe a donné pouvoir à M. HERVIOT Yves, Mme GOYAU Ghislaine, M. GABARD Benoit, M. BOIS Anthony, Mme ESTRADERE Hélène.

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Le Président de séance procède, conformément à l'article L. 2121-15 du Code des Communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil. Monsieur Mickaël RICHARD, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, est désigné pour remplir ces fonctions qu'il déclare accepter. Monsieur Bastien PETIT, Directeur Général des Services est désigné auxiliaire du secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 09 février 2023 :

Le procès-verbal du conseil municipal du 09 février 2023 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

23-16	Compte rendu des décisions dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire
23-17	Motion contre la fermeture d'une classe de l'école primaire de Saint-Sulpice-de-Royan
23-18	Approbation du compte de gestion du budget de la commune 2022
23-19	Approbation du compte administratif de la commune 2022
23-20	Affectation du résultat 2022 du budget principal
23-21	Attribution des subventions 2023
23-22	Vote des taux d'imposition 2023
23-23	Vote du budget primitif de la commune pour 2023
23-24	Modification du tableau des effectifs
23-25	Autorisation de recrutement dans le cadre du dispositif « service civique »
23-26	Convention pour la mise à disposition de la piscine de la Lande en faveur des élèves de la commune
23-27	Adoption d'un nouveau logo pour la commune
23-28	CARA : Convention piliers 1 et 3 du schéma communautaire de l'intégration des familles dans leur environnement.
23-29	CARA : révision libre des attributions de compensation – création de l'attribution de compensation investissement
23-30	Acquisition d'un véhicule électrique et demande d'aide du Fonds Energie du Département
23-31	Acquisition d'une parcelle le long du chemin de la Messe
23-32	Acquisition d'une parcelle le long du chemin de la Messe à l'euro symbolique
23-33	Approbation du nouveau règlement de fonctionnement de la crèche : EAJE Peter Pan
	<u>Questions et points divers :</u> Recrutement d'un policier municipal Don pour un monument funéraire Bilan sur la soirée « Mémoire(s) de l'Olympia »

Délibération n° 23-16 5.4.1. Délégation permanente du conseil municipal au Maire
Compte rendu des décisions dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire

Conformément aux dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par application des délégations accordées par la délibération du Conseil Municipal en date du 02 juin 2020

2023	Date	Attributaire	Désignation	Montant en euros
2023-05	17/02	VASSEUR Christian	concession 617 trentenaire	322,00
2023-06	27/02	Local Jeunes	Acceptation d'un don anonyme pour contribuer aux actions du « Local jeunes »	225,32
2023-07	27/02	Local Jeunes	Acceptation d'un don anonyme pour contribuer aux actions du « Local jeunes »	250,00
2023-08	03/03	VERONNEAU Francis	concession cimetière 618 trentenaire	322,00
2023-09	08/03	EURL Karine Duqueroix	Avenant au bail commercial	

Le conseil municipal prend acte des décisions prises dans le cadre de la délégation.

Délibération n° 23-17 9.4.1. Vœux et motions
Motion contre la fermeture d'une classe de l'école primaire de Saint-Sulpice-de-Royan

Le Conseil Municipal prend acte de la volonté du Ministère de l'Education Nationale, et par délégation de Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de Charente-Maritime, de fermer une classe, à la rentrée prochaine, dans l'école primaire de Saint-Sulpice-de-Royan. Cette potentielle fermeture serait de nature à surcharger les classes restantes et par conséquent, compromettre l'accueil des enfants en dégradant les conditions d'apprentissage.

Nous refusons la prise en compte de cette seule logique comptable.

En effet, le comptage des élèves se fait sur la base de l'effectif restant de l'année auquel on ajoute les enfants de 3 ans nés sur la commune.

Sachant que les enfants de moins de 3 ans ne sont pas retenus dans les effectifs, pas plus que les dérogations à la carte scolaire selon leur origine, on peut légitimement s'interroger sur ce mode de comptage propre à l'Education Nationale et la date de début février pour le réaliser.

D'autre par notre commune connaît une réelle dynamique dans le domaine immobilier, pas moins de 42 logements locatifs sont en cours de construction sur la commune. Un autre projet est également en cours de validation pour la construction de 55 nouveaux logements dont 41 logements locatifs. Enfin, notre commune s'est positionnée pour l'accueil d'une nouvelle brigade de gendarmerie qui pourrait faire venir sur notre territoire une vingtaine de gendarmes avec leurs familles. Il est donc essentiel de préserver la capacité d'accueil de notre école afin de prendre en compte la croissance de notre commune qui dépassera les 3500 habitants en 2026 selon les prévisions de l'INSEE.

Nos infrastructures scolaires existantes, les investissements réguliers effectués (TBI, aménagement des cours, sécurisation des locaux, amélioration des caractéristiques énergétiques....) ainsi que le nombre suffisant d'ATSEM nous ont permis d'accueillir d'une manière plus que satisfaisante les enfants jusqu'à présent. Les arguments développés précédemment, nous amènent à proposer au Conseil Municipal la présente Motion demandant à L'Inspection Académique de revoir sa décision de fermeture d'une classe dans l'école primaire de Saint-Sulpice-de-Royan.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DIT que l'ensemble des élus présents ou représentés refuse et s'oppose à la décision d'une fermeture de classe dans l'école primaire de Saint-Sulpice-de-Royan.

ADOpte la présente motion.

Délibération n° 23-18 | 7.1.2. Délibération afférente aux documents budgétaires

Approbation du compte de gestion du budget de la commune 2022

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les documents budgétaires de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif,

Après rappel des résultats du compte administratif de l'exercice 2021, après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

STATUANT :

1° - sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022,

2° - sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 se résumant comme ci-après,

3° - sur la comptabilité des valeurs inactives,

Commune	Compte de Gestion	Section d'investissement	Section fonctionnement	Total des sections
Recettes en €	Prévisions budgétaires totales	4 422 497.97	5 013 684.81	9 436 182.78
	Recettes nettes	2 229 441.99	3 627 897.49	5 857 319.48
Dépenses en €	Prévisions budgétaires totales	4 422 497.97	5 013 684.81	9 436 182.78
	Dépenses nettes	3 357 744.02	3 368 336.13	6 726 080.15
Résultat de l'exercice en €	Excédent		259 561.36	
	Déficit	1 128 322.03		868 760.67
Résultat de clôture n-1 en €		990 388.27	1 618 800.30	2 609 188.57
Résultat de clôture de l'exercice en €		-137 933.76	1 878 361.66	1 740 427.90

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le compte de gestion du budget principal dressé par le Comptable Public pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération n° 23-19 | 7.1.2. Délibération afférente aux documents budgétaires

Approbation du compte administratif de la commune 2022

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le Compte de gestion de l'exercice 2022 établi par le Comptable des Finances Publiques ;

Vu l'exposé de M. Eric GIRAUD présentant le compte administratif de la commune pour l'année 2022 :

Considérant que Monsieur Christian PITARD, Maire, s'est retiré au moment du vote ;

Investissement (en euros)

Dépenses	Prévu :	4 153 289.44
	Réalisé :	3 357 744.02
	Reste à réaliser :	224 306.90
Recettes	Prévu :	4 153 289.44
	Réalisé :	3 219 810.26
	Reste à réaliser :	671 912.01

Fonctionnement (en euros)

Dépenses	Prévu :	4 529 476.28
	Réalisé :	3 368 336.13
	Reste à réaliser :	0.00
Recettes	Prévu :	4 529 476.28
	Réalisé :	5 246 697.79
	Reste à réaliser :	0.00

Résultat de clôture de l'exercice (en euros)

Investissement :	-137 933.76
Fonctionnement :	1 878 361.66
Résultat global :	1 740 427.90

Sous la présidence de Monsieur Yves HERVIOT, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par M. Christian PITARD, Maire, après s'être fait présenter les documents budgétaires de l'exercice,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Prend acte de la présentation faite du compte administratif du budget principal 2022,
 Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion,
 Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
 Arrête les résultats définitifs du compte administratif 2022 tels que présentés ci-dessus.

Délibération n° 23-20 7.1.2. Délibération afférente aux documents budgétaires

Affectation du résultat 2022 du budget principal
--

Sous la présidence de Monsieur le Maire et après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
 Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : **259 561.36 €**
- un excédent reporté de : **1 618 800.30 €**

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : **1 878 361.66 €**

- un déficit d'investissement de : **137 933.76 €**
- un excédent des restes à réaliser de : **447 605.11 €**

Soit un excédent de financement de : **309 671.35 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2022 : EXCÉDENT **1 878 361.66 €**

AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068) : **0,00 €**

RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002) : **1 878 361.66€**

RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DEFICIT **137 933.76 €**

Délibération n° 23-21 7.5.2. Subventions attribuées aux associations
--

Attribution des subventions 2023

Il est rappelé qu'en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Si la commune de Saint-Sulpice-de-Royan apporte chaque année une aide à plusieurs associations locales sous forme de subvention, il est rappelé qu'il n'existe néanmoins aucun droit à l'obtention ou au renouvellement d'une subvention au profit d'une association. En effet, la subvention, quelle que soit sa forme n'est possible que si certaines conditions légalement requises et exigibles sont respectées et s'il y a existence d'un intérêt général.

Considérant les travaux de la commission « associations » du 1^{er} mars 2023.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer les subventions suivantes aux associations pour l'année 2023 :

	Subvention en euros	
OCCE 17 ECOLE PRIMAIRE	600.00	matériel
	800.00	fête de Noël
	400.00	matériel de sport
	1 750.00	sortie fin d'année
Centre Socioculturel		
ASSOCIATION ST SULPICE ANIMATION	28 890.00	prestation 3-11 ans
	15 000.00	tronc commun (pilier 1)
	4 000.00	Animation CTG (pilier 2)
	1 000.00	Fil rouge CTG (pilier 3)
	100.00	Semaine Bleue / Papy Boomer
Associations sportives et culturelles		
Tennis	300.00	
Entente Tennis de Table	400.00	
Les francs archers -Tir à l'arc	300.00	
Bohème Art	100.00	
Autres subventions		
Les amis des bêtes	100.00	
Enveloppe budgétaire subventions	2760.00	

exceptionnelles		
Total article 6574	56 500.00	-
Article 657362 - CCAS	23 000.00	
Total subventions	79 500.00 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Attribue les subventions proposées ci-dessus
- Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2023 de la commune,
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à ces attributions.

Délibération n° 23-22 7.2.2. Vote de taux
Vote des taux d'imposition 2023

Monsieur le Maire rappelle que conformément au code général des impôts, le Conseil Municipal vote chaque année les taux des impôts locaux.

Par délibération du 17 mars 2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux d'imposition à :

- Taxe foncière bâtie 46.88 % (25.38 % part communale + 21.50 % part départementale)
- Taxe foncière non bâtie 55.67 %

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources) la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023).

Ainsi au 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1er janvier 2023.

Ainsi, il vous est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition de ces trois taxes (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires) et de les maintenir au même niveau que ceux votés précédemment.

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales suivantes :

- Taxe foncière bâtie 46.88 % (25.38 % part communale + 21.50 % part départementale)
- Taxe foncière non bâtie 55.67 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 10.91 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Fixe les taux d'imposition pour l'année 2023 comme suit :

- Taxe foncière bâtie 46.88 %
- Taxe foncière non bâtie 55.67 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 10.91 %

Délibération n° 23-23 | 7.1.2. Délibération afférente aux documents budgétaires

Vote du budget primitif de la commune pour 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Considérant la présentation de l'état annuel des indemnités des élus conformément à l'article L2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
 Considérant les travaux de la commission Finances du 16 mars 2023.

Vu le projet de budget principal pour l'exercice 2023, présenté aux membres du Conseil Municipal, dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

- En fonctionnement, en dépenses et en recettes à 4 976 487.83 €,
- En investissement, en dépenses et en recettes à 3 103 782.17 €.

Il est proposé au Conseil d'adopter le budget primitif 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte, par chapitre, le budget principal pour 2023 :

- en section de fonctionnement équilibrée en dépenses et en recettes à 4 976 487.83 €,
- et en section d'investissement équilibrée en dépenses et en recettes à 3 103 782.17 €.

Délibération n° 23-24 | 4.1.1. Création de poste

Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire expose qu'il convient de modifier le tableau des effectifs de la collectivité.

Vu l'avis du comité technique en date 08 novembre 2022

Vu le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de modifier le tableau des effectifs comme suit au 24/03/2023 :

- Création d'un emploi d'adjoint d'animation à 35/35^{ème}
- Création d'un emploi de brigadier-chef principal à 35/35^{ème}
- Création d'un emploi de gardien-brigadier à 35/35^{ème}
- Création d'un emploi d'adjoint d'animation à 5/35^{ème}
- Suppression d'un emploi d'adjoint technique à 5/35^{ème}

Approuve le tableau des effectifs suivant à compter du 24/03/2023 :

Grade	Cat	durée hebdomadaire	effectif budgétaire	postes pourvus	postes vacants
ADMINISTRATIF			7	7	0
attaché territorial	A	35/35 ^{ème}	1	1	0
adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{ème}	2	2	0

adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème} (TP 28h)	1	1	0
adjoint administratif	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
adjoint administratif	C	28/35 ^{ème}	1	1	0
TECHNIQUE			22	18	4
Agent de maîtrise territoriale	C	35/35 ^{ème}	3	3	0
adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{ème}	5	4	1
adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	3	2	1
adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème} (TP 24.5 h)	1	1	0
adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème} (TP 30 h)	1	1	0
adjoint technique	C	10/35 ^{ème}	1	1	0
adjoint technique	C	15/35 ^{ème}	1	0	1
adjoint technique	C	17.5/35 ^{ème}	1	0	1
adjoint technique	C	20/35 ^{ème}	1	1	0
adjoint technique	C	24/35 ^{ème}	1	1	0
adjoint technique	C	28/35 ^{ème}	1	1	0
adjoint technique	C	30/35 ^{ème}	1	1	0
adjoint technique	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
ANIMATION			9	6	3
adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	2	1	1
adjoint d'animation	C	35/35 ^{ème}	6	5	1
adjoint d'animation	C	5/35 ^{ème}	1	0	1
MEDICO SOCIALE			5	3	2
Infirmière territoriale	A	35/35 ^{ème}	1	1	0
auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	35/35 ^{ème}	2	1	1
auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe	B	35/35 ^{ème}	2	1	1
SOCIAL			6	6	0
éducateur jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	35/35 ^{ème}	1	1	0
éducateur jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	35/35 ^{ème} (TP 28h)	1	1	0
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{ème}	2	2	0
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint social principal de 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
SPORTIVE			2	1	1
éducateur territorial des APS principal de 1 ^{ère} classe	B	35/35 ^{ème}	1	1	0
éducateur territorial des APS principal de 2 ^{ème} classe	B	35/35 ^{ème}	1	0	1
POLICE			3	1	2
brigadier-chef principal	C	35/35 ^{ème}	2	1	1
gardien-brigadier	C	35/35 ^{ème}	1	0	1

Délibération n° 23-25 | 4.4.1. autres catégories de personnels

Autorisation de recrutement dans le cadre du dispositif « service civique »

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur l'accueil de personnes volontaires au service civique. Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Il s'inscrit dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. À ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne doit pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, standard, gestion des ressources humaines...).

Quatre conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

-Les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires ;

-Les volontaires doivent intervenir en complément de l'action des agents publics et ne doit pas s'y substituer ;

-Les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification. Des prérequis en termes de compétences particulières, d'expérience professionnelle ou bénévole préalables ne peuvent être exigés aux volontaires. Le savoir être et la motivation doivent prévaloir ;

-Le service civique doit permettre aux volontaires de vivre une expérience de mixité sociale, dans un environnement différent de celui où il évolue habituellement.

Un agrément est délivré pour 3 ans à l'organisme d'accueil, sous réserve de l'accord préalable de l'Agence du Service Civique, instance nationale.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés agréés par l'Agence de service civique ont la possibilité de mettre à disposition leurs volontaires auprès d'autres personnes morales tierces non-agrées remplissant les conditions de l'agrément.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail. Il doit être signé avant le démarrage de la mission, selon les conditions et modalités suivantes :

-Le temps de travail représente au moins 24 heures hebdomadaires ;

-Il donne lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale par l'Etat. L'organisme d'accueil verse au jeune une indemnité complémentaire pour les frais d'alimentation et de transport.

-Un tuteur doit être désigné au sein de l'organisme d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Sulpice-de-Royan peut mettre en place l'engagement de service civique,

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour la commune que pour les jeunes de 16 à 25 ans,

Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité.

Article 2 : d'autoriser le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès l'Agence de service civique.

Article 3 : d'autoriser le Maire à recruter des jeunes en service civique au sein des différents services de la collectivité en fonction des missions repérées et des capacités d'accueil et de tutorat.

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'engagement des volontaires.

Article 5 : d'autoriser le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

Article 6 : Précise que les crédits sont suffisants.

Délibération n° 23-26 1.4.1. autres types de contrats

Convention pour la mise à disposition de la piscine de la Lande en faveur des élèves de la commune
--

Monsieur le Maire présente la convention de mise à disposition de la piscine de La Lande en faveur de l'école maternelle de Saint-Sulpice de Royan. Cette convention concerne le 3^{ème} cycle de l'année 2022-2023.

Cette convention, annexée à la présente délibération, précise notamment une mise à disposition pour 10 séances avec une participation financière de la commune à hauteur de 114.20 euros par séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de la piscine de La Lande en faveur de l'école maternelle de Saint-Sulpice de Royan pour l'année 2022-2023.

Délibération n° 23-27 9.1.1. autres domaines de compétences des communes
--

Adoption d'un nouveau logo pour la commune
--

Monsieur le Maire rappelle que la commune possède un logo depuis de nombreuses années. Il indique qu'un travail a été réalisé afin de créer un projet de logo plus contemporain, dynamique et reflétant l'image de la commune.

Monsieur Mickaël RICHARD présente le projet de logo.

Ce projet conserve des caractéristiques de l'ancien logo mais en modernisant et simplifiant le style :

- On retrouve la forme en « S »
- On retrouve les couleurs qui évoquent la terre et le soleil.
- Le bâtiment présent sur le logo représente l'école

Considérant l'intérêt de valoriser l'image de la commune par un logo contemporain,
Vu la proposition exposée et annexée à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (3 abstentions)

- Adopte le nouveau logo de la commune,
- Donne pleins pouvoirs au Maire pour faire apparaître le nouveau logo sur tous les outils de communication et de correspondance de la Commune ainsi que sur tout support opportun (véhicules, équipements de travail...).

Délibération n° 23-28 1.4.1. autres types de contrats

CARA : Convention piliers 1 et 3 du schéma communautaire de l'intégration des familles dans leur environnement
--

Monsieur le Maire présente la convention proposée par la CARA (Communauté d'Agglomération Royan Atlantique) concernant la mise en œuvre du schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement.

Considérant que la compétence optionnelle « action sociale » figure dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la CARA.

Considérant que par délibération du 19 décembre 2016, le conseil communautaire a défini, à compter du 1^{er} janvier 2017, notamment l'intérêt communautaire de la compétence facultative « action sociale » en inscrivant un schéma en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement qui se décline à partir de deux orientations politiques, d'une part contribuer à la qualité de vie des familles et d'autre part, leur permettre de concilier vie professionnelle et vie personnelle. Ce schéma doit aussi participer fortement à l'attractivité du territoire et repose sur 3 piliers :

Pilier 1 : l'alimentation d'un observatoire par les communes et SIVOM,

Pilier 2 : une fiche-action liée à la coordination / une fiche-action liée à la santé / une fiche action liée à la prévention,

Pilier 3 : la participation de toutes les communes et SIVOM à la politique d'information jeunesse de la CARA.

Considérant que ce schéma communautaire participe à l'attractivité du territoire mais aussi à l'élaboration de la future Convention Territoriale Globale qui devrait être signée au 4^{ème} trimestre 2023.

La convention d'une durée d'un an, annexée à la présente délibération, a pour objet de fixer les conditions d'attribution de l'aide financière à la commune pour la mise en œuvre des piliers 1 et 3. Cette contribution financière de la CARA sera d'un montant maximum de 35 640.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VALIDE les termes de la convention de mise en œuvre des piliers 1 et 3 du schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement pour l'année 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la CARA.

Délibération n° 23-29 9.1.1. autres domaines de compétence des communes

CARA : révision libre des attributions de compensation – création de l'attribution de compensation investissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article L.1609 nonies C,

Vu la délibération n°CC-211011-M1 en date du 11 octobre 2021 par laquelle la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) a présenté le rapport de la CLECT concernant la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines,

Vu la délibération n°CC-221215-A12 de la CARA en date du 15 décembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le montant des attributions de compensations provisoires pour l'exercice 2023,

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) traitant de l'évaluation du transfert de charges de la compétence en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines,

Considérant que les attributions de compensation constituent une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, pour les communes membres,

Considérant l'importance des transferts financiers concernant les dépenses d'investissement calculés par la CLECT dans son rapport traitant de l'évaluation du transfert de charges de la compétence en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines,

Considérant la volonté de la CARA et des communes membres de comptabiliser ces flux en section d'investissement afin de soulager les épargnes budgétaires des communes tout en préservant celle de la CARA,

Considérant la possibilité prévue au 1°) bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement par utilisation de la procédure de révision libre des AC,

Considérant que cette procédure impose des délibérations concordantes du Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres intéressées,

Considérant que le montant des attributions de compensation défini dans le tableau a été présenté au vote du Conseil communautaire du 20 février 2023,

Considérant qu'il est demandé aux conseils municipaux de bien vouloir délibérer sur la révision libre des attributions de compensation telle que présentée dans le tableau dans un délai de trois mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- d'adopter la révision des attributions de compensation libres de la commune de Saint-Sulpice-de-Royan par ventilation des montants des attributions de compensation en fonctionnement et investissement tels que figurant dans le tableau suivant :

Communes	2023 Attributions de compensation provisoires votées le 15/12/2022
----------	--

**Délibération
CC-221215-A12**

ARCES sur GIRONDE	-12 995,37 €
ARVERT	-112 654,37 €
BARZAN	28 036,07 €
BOUTENAC-TOUVENT	-2 889,32 €
BREUILLET	-17 994,14 €
BRIE sous MORTAGNE	19 272,32 €
CHAILLEVETTE	-29 241,99 €
CHENAC SAINT SERIN d'UZET	-6 482,44 €
CORME ECLUSE	-10 391,70 €
COZES	37 186,51 €
EPARGNES	-23 306,84 €
ETAULES	-32 934,33 €
FLOIRAC	-8 457,93 €
GREZAC	11 342,73 €
L'EGUILLE sur SEUDRE	-1 274,00 €
LA TREMBLADE	-118 879,50 €
LE CHAY	-4 097,46 €
LES MATHES	227 793,54 €
MEDIS	178 301,27 €
MESCHERS sur GIRONDE	-162 574,30 €
MORNAC sur SEUDRE	-32 367,72 €
MORTAGNE sur GIRONDE	11 847,18 €
ROYAN	259 015,69 €
SABLONCEAUX	-39 130,57 €
SAINT AUGUSTIN	47 260,85 €
SAINT GEORGES de DIDONNE	-585 306,54 €
SAINT PALAIS sur MER	-464 865,59 €
SAINT ROMAIN de BENET	-23 037,32 €
SAINT SULPICE de ROYAN	-123 206,89 €
SAUJON	356 544,94 €
SEMUSSAC	-58 323,80 €
TALMONT sur GIRONDE	-15 843,49 €
VAUX sur MER	-294 458,06 €

Totaux	-1 004 112,57 €
---------------	------------------------

Versée :	1 176 601,10 €
Perçue :	2 180 713,67 €
Solde :	1 004 112,57 €

Communes	2023 Attribution de compensation section de fonctionnement	2023 Attribution de compensation section d'investissement
----------	--	---

**REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION
PROPOSEE AU CC DU 20/02/2023**

ARCES sur GIRONDE	-924,37 €	-12 071,00 €
ARVERT	-15 330,37 €	-97 324,00 €
BARZAN	35 939,07 €	-7 903,00 €
BOUTENAC-TOUVENT	6 431,68 €	-9 321,00 €
BREUILLET	44 017,86 €	-62 012,00 €
BRIE sous MORTAGNE	24 586,32 €	-5 314,00 €
CHAILLEVETTE	17 480,01 €	-46 722,00 €
CHENAC SAINT SERIN d'UZET	14 122,56 €	-20 605,00 €
CORME ECLUSE	7 056,30 €	-17 448,00 €
COZES	80 781,51 €	-43 595,00 €
EPARGNES	-3 191,84 €	-20 115,00 €
ETAULES	35 543,67 €	-68 478,00 €
FLOIRAC	2 023,07 €	-10 481,00 €
GREZAC	29 314,73 €	-17 972,00 €
L'EGUILLE sur SEUDRE	18 850,00 €	-20 124,00 €
LA TREMBLADE	32 002,50 €	-150 882,00 €
LE CHAY	8 396,54 €	-12 494,00 €
LES MATHES	336 886,54 €	-109 093,00 €
MEDIS	244 254,27 €	-65 953,00 €
MESCHERS sur GIRONDE	-78 786,30 €	-83 788,00 €
MORNAC sur SEUDRE	-12 976,72 €	-19 391,00 €
MORTAGNE sur GIRONDE	29 767,18 €	-17 920,00 €
ROYAN	686 879,69 €	-427 864,00 €
SABLONCEAUX	-15 936,57 €	-23 194,00 €
SAINT AUGUSTIN	86 006,85 €	-38 746,00 €
SAINT GEORGES de DIDONNE	-407 283,54 €	-178 023,00 €
SAINT PALAIS sur MER	-302 522,59 €	-162 343,00 €
SAINT ROMAIN de BENET	9 678,68 €	-32 716,00 €
SAINT SULPICE de ROYAN	-44 480,89 €	-78 726,00 €
SAUJON	504 731,94 €	-148 187,00 €
SEMUSSAC	-10 280,80 €	-48 043,00 €
TALMONT sur GIRONDE	-13 649,49 €	-2 194,00 €
VAUX sur MER	-160 861,06 €	-133 597,00 €

Totaux	1 188 526,43 €	-2 192 639,00 €
---------------	-----------------------	------------------------

Versée :	2 254 750,97 €	0,00 €
Perçue :	1 066 224,54 €	2 192 639,00 €
Solde :	-1 188 526,43 €	2 192 639,00 €

- d'autoriser le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Délibération n° 23-30 7.5.1. Subventions sollicitées par les collectivités
--

Acquisition d'un véhicule électrique et demande d'aide du Fonds Energie du Département
--

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que l'achat d'un véhicule électrique permettrait à la commune de participer au mouvement en faveur de la transition énergétique.

Il informe également les membres du Conseil Municipal de l'existence du Fonds Energie du Département qui peut permettre de bénéficier d'une aide financière à l'acquisition de véhicules électriques.

Ce dispositif concerne les véhicules destinés à l'usage exclusif des services de la collectivité. Il est réservé aux communes de moins de 5000 habitants. Son taux est de 20 % du montant HT de l'acquisition plafonné à 6000 euros par véhicule.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

- valider le principe d'acquisition d'un véhicule électrique pour les services de la commune ;
- solliciter le Fonds Energie du Département pour l'obtention d'une subvention

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- de valider le principe d'acquisition d'un véhicule électrique pour les services de la commune ;
- de solliciter le Fonds Energie du Département pour l'obtention d'une subvention ;
- d'autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Délibération n° 23-31 3.1.1. Acquisition de biens immobiliers

Acquisition d'une parcelle le long du chemin de la Messe
--

VU l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

VU l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil ;

VU l'article L1311-9 des Collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros.

VU l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes ;

CONSIDERANT la parcelle la parcelle ZH 293 sise « le champ de Dumas » le long du chemin de la Messe;

CONSIDERANT que les communes sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€. L'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir une bande de la parcelle ZH 293 le long du chemin de la Messe afin d'implanter une piste cyclable;

CONSIDERANT qu'après négociation avec le propriétaire de la parcelle ZH 293, M. DELAGE Grégoire venant aux droits de DELAGE Alix (Marie-Françoise), située à « le champ de Dumas », l'acquisition d'une bande d'environ 5.5 mètres de large soit environ 2 777 m² est envisageable pour un montant de 1.00€/m² hors frais, soit un montant qui ne justifie pas la production d'un avis par les services de l'état.

Considérant qu'il convient de modifier et compléter les termes de la délibération 2155 du 08 juillet 2021 afin de prendre en compte l'augmentation de la superficie de la parcelle acquise après les opérations de division (2 777 m² au lieu de 2 200 m²).

Considérant qu'il convient également de prévoir le versement d'une indemnité d'éviction pour l'exploitant agricole concerné par cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de modifier et compléter comme suit la délibération 2155 du 08 juillet 2021

DONNE son accord pour l'acquisition d'une bande de la parcelle ZH 293 d'environ 5.5 mètres de large, soit environ 2 777 m², pour un montant de 1.00€/m² hors frais.

AUTORISE Le Maire à signer tout acte relatif à cette acquisition,

DIT que l'étude CAILLAUD-RAZAT représentera la commune, et que l'ensemble des frais, notamment les droits de mutation et les frais de division parcellaire sont à la charge de la Commune.

AUTORISE le Maire à verser à l'exploitant agricole concerné une indemnité d'éviction qui sera calculée conformément aux barèmes en vigueur.

Délibération n° 23-32 3.1.1. Acquisition de biens immobiliers

Acquisition d'une parcelle le long du chemin de la Messe à l'euro symbolique
--

VU l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

VU l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil ;

VU l'article L1311-9 des Collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros.

VU l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes ;

CONSIDERANT la parcelle ZH37 située « Champ de Dumas » dont une partie pourrait être utilisée pour créer une piste cyclable le long du chemin de la Messe ;

CONSIDERANT que les communes sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la

valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€. L'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite ;

CONSIDERANT que le projet d'acquisition en question n'est pas concerné par l'obligation de demande d'avis au service de l'Etat car inférieur au seuil de 180 000 €.

Considérant l'intérêt pour la commune de réaliser un aménagement cyclable dans le cadre du schéma cyclable intercommunal de la CARA ;

CONSIDERANT, après rencontre avec le propriétaire de la parcelle ZH37, M. MORIN, située « Champ de Dumas », que ce dernier propose de vendre à la commune une partie de cette parcelle pour environ 153 m², à l'euro symbolique.

Considérant qu'il convient de modifier et compléter les termes de la délibération 2226 du 17 mars 2022 afin de prendre en compte la diminution de la superficie de la parcelle acquise après les opérations de division (153 m² au lieu de 160 m²).

Considérant qu'il convient également de prévoir le versement d'une indemnité d'éviction pour l'exploitant agricole concerné par cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de modifier et compléter comme suit la délibération 2226 du 17 mars 2022

DONNE son accord pour l'acquisition à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle ZH37 estimée à 153 m² le long du chemin de la Messe.

AUTORISE Le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à cette acquisition,

DIT que la commune procédera aux démarches liées à la division de la parcelle à détacher de la parcelle ZH37 et que tous les frais afférents seront à la charge de la commune.

DIT que l'étude CAILLAUD-RAZAT représentera la commune, et que l'ensemble des frais, notamment les droits de mutation, sont à la charge de la Commune.

AUTORISE le Maire à verser à l'exploitant agricole concerné une indemnité d'éviction qui sera calculée conformément aux barèmes en vigueur.

Délibération n° 23-33 9.1.1. Autres domaines de compétences

Approbation du nouveau règlement de fonctionnement de la crèche : EAJE Peter Pan
--

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement de fonctionnement de l'EAJE Peter Pan validé par le conseil municipal le 09 décembre 2019,

Considérant la réforme des modes d'accueil dite « NORMA »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le règlement régissant le fonctionnement de l'EAJE Peter Pan nécessite d'être renouvelé.

Vu l'avis favorable des services de la CAF.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le nouveau règlement de fonctionnement qui annule et remplace le précédent.

Dit que le nouveau règlement est annexé à la présente délibération

Fin de séance : 21h15